



ARRÊTÉ

Portant autorisation d'occupation du domaine public

N° 222/2022

Objet : Occupation du domaine public au 35 rue A DUBOIS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3,
Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu le Code de la Route,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application ;
Vu la délibération du conseil municipal numéro 11 du 10 avril 2018, instituant une redevance pour l'occupation du domaine public routier communal ;
Vu la requête en date du 5 octobre 2022 Par laquelle la société AMP SERVICES 78. Demeurant à 6 allée de Prouillata 64100 Bayonne demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public communal au 34 rue A DUBOIS 64340 Boucau ;
Considérant la nécessité de neutraliser le trottoir afin de mettre en place un échafaudage au droit du 35 rue A DUBOIS entre le 10/10/2022 et le 15/10/2022 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Des mesures restrictives à la circulation des piétons seront prises, en fonction des nécessités du chantier :

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public

Du 10/10/2022 et le 15/10/2022

ARTICLE 2^{ème} : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le Pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la sécurité des piétons, usagers et riverains ;

ARTICLE 3^{ème} : Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret N° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

ARTICLE 3^{ème} : La pré signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection du chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par le pétitionnaire pendant toute la durée du chantier. Un soin particulier sera apporté au balisage du chantier après départ de l'entreprise le soir. L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux

réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières. Un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation ;

ARTICLE 4^{ème} : le Pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'installation des véhicules, des structures, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection ;

ARTICLE 5^{ème}: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la route, aux frais des propriétaires des véhicules ;

ARTICLE 6^{ème} : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 7^{ème}: La circulation ne pourra en aucun cas être interrompue, de plus aussitôt après la fin des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique ;

ARTICLE 8^{ème}: Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police ;

ARTICLE 9^{ème}: La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux public ;

ARTICLE 10^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 11^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
3. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
4. Monsieur le responsable des collectes de la CAPB,
5. Le pétitionnaire pour attribution

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 05 OCTOBRE 2022

Le Maire,


Francis GONZALEZ